

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 24 février 2025

Délibération N° 24/02/2025 05

AMORTISSEMENT D'UNE SUBVENTION PERCUE

=====
L'an deux mille vingt-cinq, le 24 février à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 14 février 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Karine GOUBE, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPAIN, Marc LABUR, Fatima ATTINI, Alain STEUX, Fabienne CAMUS, Thierry PLOUVIEZ, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Florence CAUDRON, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Lucas CHASSAGNE, Laura OLENDER

Était absent excusé :

M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Nicolas KUSMIEREK

Étaient absents :

**M. Serge BRUNEAU
Mme Maggy JANSOONE**

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Les erreurs comptables constatées sur un exercice en cours sont régularisées, pour les opérations budgétaires par l'annulation du titre ou du mandat erroné suivie d'une nouvelles émission d'un titre ou d'un mandat et pour les opérations non budgétaires par la contre-passation des écritures.

Une erreur d'un exercice antérieur est quant à elle corrigée de manière rétrospective, elle ne peut pas figurer dans le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur a été découverte. La correction de ce type d'erreur est neutre sur le résultat de l'exercice (sans passage par le compte de résultat - section de fonctionnement. D'une manière générale, ces opérations de régularisation font intervenir le compte 1068 "excédents de fonctionnement reporté" (en crédit quand les recettes ont été minorées ou les dépenses majorées et en débit quand les dépenses ont été minorées ou les recettes majorées) en contrepartie des comptes de haut de bilan à rectifier.

En l'espèce, cette délibération traite d'une opération comptable d'un exercice antérieur erronée, à régulariser sur 2025.

Les subventions perçues pour des biens amortissables sont obligatoirement amorties suivant la même méthode.

En 2023, la ville a reçu une subvention de 14 530 € de la Communauté Urbaine d'Arras pour l'installation de vidéoprotection au parc Jean-Pierre Deleury. Cette recette doit être amortie sur 5 ans. L'annuité de 2024 n'a pu être comptabilisée (pour un montant de 2 906 €).

Au nom du bureau municipal, je vous propose donc de régulariser l'annuité 2024 du 13151-2023-1152 pour un montant total de 2 906 € par une opération au compte 1068. »

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

**Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le
et de la publication le 25 février 2025
Extrait certifié conforme à l'original
Nicolas DESFACHELLE
Maire,**

